ARREST DE LA Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST POVRVEV à toutes violences qui se commettent en executtant les mandemens de Iustice, & ordonné que les noms des Condamnez par Coutumaces seront mis en vn Tableau qui sera attaché és Portes & entrée des Villes, & aux Poteaux, Marschez & places publicques d'icelles.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

96

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la Requeſte faicte par le Procureur General du Roy, la Cour des Grands Iours ſeant à Poictiers, à faict deffenſes à toutes perſonnes de s'aſſembler en armes, ne d'vſer de voyes de faict, & menaces, où excedder les Officiers de Iuſtice, inthimider ou deſtourner les teſmoings qui ſeront appellez pour depoſer troubler & empeſcher les Commiſſaires, Fermiers & Adiudicataires des biens ſaiſis par authorité de Iuſtice, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Ordonné que ceux contre leſ-

Digitized by Google

quels y aura Decret de prise de corps & adjournement personnel esmané de la Cour ou d'vn Iuge Royal, ne seront reçeus à proposer exoine qu'au prealable ils n'ayent obey pardeuant le plus prochain Iuge Royal de leur demeures par comparutions personnelles, ou s'estre rendus actuellement prisonniers selon les Decrets, faict deffences aux Iuges de prendre aucune cognoissance des informations qui auront esté enuoyees au Greffe de laditte Cour des Grands Iours, soit par l'eslargissement des Prisonniers ou autrement s'il ne leur en est faict réuoy par laditte Cour: Tous Huissiers ou Sergés qui ferót exploicts à ceux qui serót adjournez à cóparoir en persóne en laditte Cour pendát la seáce d'icelle ne baillerót plus lóg delay & assignations que de huictaine quelque distance qu'il y aye, & pour les autres lieux plus proches, l'assignation plus briefue selon la distance des lieux: Et quand à ceux qui seront adjournez à ban apres la premiere assignation de

huictaine, ſeront les aſſignations des trois briefs iours donnez de trois iours en trois iours, ceux contre leſquels y aura Decret, ſeront tenus de ſe repreſenter à Iuſtice ſelon les adjournemens qui leur en ſeront donnez, & à faute de ce faire Garniſons miſes en leurs maiſons leurs biens ſaiſis & annotez regis & gouuernez par Commiſſaires qui en iouïront ſoubs la main & au proffit du Roy, & à declaré laditte Cour les fruicts eſcheus depuis laditte Coutumace & qui eſcherront pendant icelle acquis en pure perte ſans eſperance de les pouuoir recouurir, & enjoint au Receueur du Domaine faire procedder à la vente des meubles & fruicts ja recueillis qui ſe trouuerront és maiſons deſdits Coutumax appellez les Subſtituts dudit Procureur General pour en tenir compte. Les noms des condamnez par Coutumaces, tant par la Cour que autres Iuges ſeront mis en vn Tableau qui ſera attaché és portes & entrées de Villes, & aux poteaux marchez

Digitized by Google

& places publicques, enjoint à tous Iuges & Officiers de Iuſtice de les ſaiſir au corps & arreſter priſonniers pour les repreſenter & à tous ſubjets d'y preſter ayde confort à la premiere clameur, auec deffences de Contracter & achepter aucuns biens de ceux qui ſeront compris audit Tableau, & des à preſent laditte Cour à declaré & declare que tous leſdits Contracts faicts auec eux depuis le premier adjournement à ban nuls & de nuls effets: Faict deffẽces à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent de leuer ſur le peuple deniers, grains ou choſes equipollantes, & à tous Seigneurs, Gẽtils hommes & autres n'ayãts droict de coruées de contraindre leurs ſubjets à faire aucuns charois, labours ou autres œuures quelscõques, & a ceux qui ont leſdits droicts de coruées en faire d'autre que celles qui leur ſont deües, ny de s'entremettre de l'aſſiette & departement des Tailles, & empeſcher qu'ils ne ſe faſſent en toute liberté, ny pareillement contrain-

dre leurs habitans, ne autres marier leurs enfans contre leur gré & volontez sur peine de rapt; Sera informé de ceux qui ont transigé ou composé pour crimes & delits enormes, & enjoint ladite Cour d'enuoyer au Greffe Criminel tous les accords & compositions qu'ils en auront reçeus trois mois auparauant la publicquation desdits Grands Iours & depuis icelle publicquation, & sera le present Arrest leu en l'audiance, & publié par la Ville à son de Trompe & cry publicq, & coppies enuoyées en toutes les Seneschaussées du ressort desdits Grands Iours pour y estre pareillement leu, publié & affiché aux portes des Auditoires, Parroisses, Poteaux & places publicques : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution d'icelluy & en certifier ladite Cour. Faict en la Cour desdits Grands Iours, le vingtiesme Septembre mil six cens trente quatre, & publié iudiciairement, le

vingt-cinquieſme dudit mois & an.
Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google